Case
folio
FRC
28080

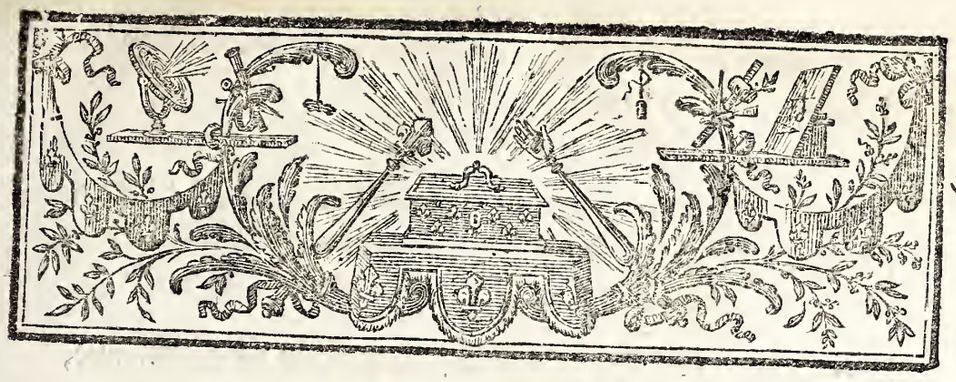

N.° 1440.

LOI

Relative aux fonctions de l'Agent du Tréſor public.

Donnée à Paris, le 31 Août 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi conſtitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 27 Août 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

L'AGENT du Tréſor public, tiendra deux regiſtres ou ſommiers. Il énoncera ſur le premier les titres de créances actives du Tréſor public qui donnent & donneront lieu à des actions judiciaires.

Il portera ſur le ſecond les demandes & répétitions formées judiciairement contre la Nation.

II.

Il remettra tous les mois aux Commiſſaires de la Tréſorerie, un état de ſituation des différentes affaires.

III.

Lorsque les affaires lui paroîtront ſuſceptibles de difficulté, ſoit avant l'inſtance, ſoit pendant la durée de leur inſtruction, il prendra, ſur le compte qu'il en rendra aux Commiſſaires de la Tréſorerie, l'avis par écrit des hommes de loi qu'ils lui indiqueront. Il préſentera cet avis aux Commiſſaires, qui l'autoriſeront à agir de la manière qui leur paroîtra la plus convenable aux intérêts de la Nation.

IV.

Dans le cas où, par des circonſtances particulières, il y auroit lieu d'adhérer à un contrat d'union de créanciers, ou d'accorder quelques délais à un débiteur pourſuivi, les Commiſſaires de la Tréſorerie pourront donner à l'Agent du Tréſor public tous les pouvoirs néceſſaires à cet effet.

V.

S'il s'agit de tranſiger, l'Agent du Tréſor public pourra y être autoriſé par les Commiſſaires de la Tréſorerie; mais la tranſaction n'aura d'effet vis-à-vis la Nation, qu'après l'approbation du Corps légiſlatif.

VI.

Les aſſignations & ſignifications qui ſeront dans le cas

d'être faites au domicile de l'Agent du Tréſor public, ne ſeront valables qu'autant qu'il les aura viſées.

VII.

CHAQUE année les Commiſſaires de la Tréſorerie comprendront dans un état général les frais de procédures qui auront été faites pendant l'année par les Avoués & hommes de loi pour la ſuite des affaires. Cet état, viſé par les Commiſſaires de la Tréſorerie, ſera préſenté au Roi par le Miniſtre de l'intérieur pour être ordonnancé.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps adminiſtratifs & Municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi le Sceau de l'État a été appoſé à ces préſentes. A Paris, le trente-un août mil ſept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des Décrets des 21 & 25 juin dernier: Pour le Roi. *Signé* M. L. F. DUPORT.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE, 1792.